

VD_OMNI PS.2023.0044 vom 30. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0044

FR: VD_OMNI PS.2023.0044 du 30 août 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0044 del 30 agosto 2023

Regeste

A _____ et B _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL D'INTEGRATION DES REFUGIES | Les recourants contestent une décision de la DGCS qui déclarait tardif le recours formé devant elle contre une décision du CSIR. Le fardeau de la preuve de la notification d'une décision incombe en principe à l'autorité, non pas à l'administré. En l'occurrence, au vu des circonstances et dès lors que le pli du CSIR a été envoyé sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations des recourants et de retenir que la décision du CSIR datée du 7 octobre 2020 a été notifiée au plus tôt le 27 octobre 2020. Le recours formé le 25 novembre 2020 n'était donc pas tardif (c. 2b/aa). La DGCS affirme que lorsque les recourants ont pris connaissance de la décision, le 27 octobre 2020, le délai légal de 30 jours n'aurait pas encore été échu à ce moment-là, de sorte qu'ils auraient pu agir à temps. Cette argumentation est vaine : en effet, les recourants ne se prévalent pas d'un empêchement d'agir dans un délai courant dès le 8 octobre 2020, mais critiquent précisément ce dies a quo, avec succès (c. 2b/bb). Recours admis et cause renvoyée à la DGCS pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est recevable contre les décisions qui, comme en l'espèce, ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité (cf. art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile et respecte les art. 75 et 79 LPA-VD (applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La question à juger porte uniquement sur le point de savoir si la décision attaquée a constaté à juste titre, ou non, l'irrecevabilité du recours du 25 novembre 2020 en raison de sa tardiveté. a) aa) Selon l'art. 74 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), les décisions prises en matière de RI notamment par le CSIR peuvent faire l'objet d'un recours (administratif) au service compétent, désormais désigné DGCS. La LPA-VD est applicable. Aux termes de l'art. 77 LPA-VD, le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). bb) Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). La

notification d'une décision suppose que cette dernière ait été communiquée effectivement à son destinataire. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; théorie de la réception, v. ég. ATF 143 III 15 consid. 4.1); il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (TF 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1). Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus particulièrement, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou de leurs représentants (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.8.4; CDAP PS.2020.0043 du 11 août 2020 consid. 2b). cc) De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 145 IV 252 consid. 1.3.1; 142 IV 125 consid. 4.3; 136 V 295 consid. 5.9; PS.2017.0086 du 28 novembre 2017 consid. 1a). L'apport de la preuve est simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification. Ainsi, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3). L'envoi sous pli simple ou par courrier prioritaire, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; PS.2017.0086 du 28 novembre 2017 consid. 1a). La preuve de la date de réception de la décision litigieuse ne peut être établie par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux. Néanmoins, dans certaines circonstances, l'attitude du destinataire de l'envoi peut constituer un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir la notification d'un acte ou le fait que celle-ci est intervenue avant une certaine date (ATF 142 IV 125 consid. 4.4 et les réf. cit.). Selon l'art. 1 al. 1 let. b et al. 3 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO; RS 783.0), la poste suisse régit le service universel. Il ressort de ses conditions de prestations que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi (cf. PS.2020.0043 du 11 août 2020 consid. 2b). dd) Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) aa) En l'occurrence, la décision du CSIR datée du

E. 7

octobre 2020 leur a été notifiée au plus tôt le 27 octobre 2020. Le recours formé devant la DGCS à l'encontre de la décision du CSIR, et déposé auprès d'un bureau de poste le 25 novembre 2020, n'était par conséquent pas tardif et ne pouvait être déclaré irrecevable pour ce motif. Le recours déposé devant la Cour de céans doit dès lors être admis. bb) Enfin, la DGCS affirme qu'à supposer même que les recourants n'aient effectivement pris connaissance de la décision du 7 octobre 2020 que le 27 octobre suivant, le délai légal de 30 jours n'aurait pas encore été échu à ce moment-là, de sorte qu'ils auraient pu raisonnablement agir dans ce délai de 30 jours. Cette argumentation est vaine. En effet, elle se fonde sur l'idée que la notification est intervenue le 8 octobre 2020, de sorte que le délai de recours de 30 jours prenait fin le lundi 9 novembre 2020. Or, les recourants ne se

prévalent pas d'un empêchement d'agir dans un délai courant dès le 8 octobre 2020, mais critiquent précisément ce dies a quo, avec succès . 3. Vu l'issue du recours, la question de savoir si la décision du 7 octobre 2020 a valablement été notifiée à ses deux destinataires, compte tenu de leur séparation et de leurs adresses différentes au moment de la reddition de la décision, peut rester ouverte. Pour le même motif, il n'y a pas non plus lieu de statuer sur le grief de déni de justice formé par les recourants. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse et statue sur le fond. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens aux recourants qui ont procédé sans le concours d'un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.